

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
DEVELOPPEMENT

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0307
du 18 juin 2010
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière
par la Société EUROVIA BOURGOGNE,
située sur le territoire de la commune de JAULGES

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 autorisant la Société COCHERY BOUYER à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de JAULGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant mutation de cette autorisation au profit de la Société EUROVIA BOURGOGNE et portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de cette carrière située sur le territoire de la commune de JAULGES ;
- VU la demande en date du 8 mars 2005 complétée en janvier 2007, les 28 mars 2009 présentée par la SA EUROVIA BOURGOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de cette carrière ;
- VU l'avis de la D.D.E. en date du 9 février 2005 ;
- VU l'avis de la D.D.A.F. en date du 07 février 2007 ;
- VU l'avis de la D.D.A.F. en date du 16 juin 2008 ;
- VU l'avis de la D.D.T. en date du 14 avril 2010 ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
DEVELOPPEMENT

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0307

du 18 juin 2010

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière
par la Société EUROVIA BOURGOGNE,
située sur le territoire de la commune de JAULGES**

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 autorisant la Société COCHERY BOURDIN CHAUSSEE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de JAULGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant mutation de cette autorisation au profit de la Société EUROVIA BOURGOGNE et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette carrière située sur le territoire de la commune de JAULGES ;
- VU la demande en date du 8 mars 2005 complétée en janvier 2007, les 28 mai 2008 et 15 avril 2009 présentée par la SA EUROVIA BOURGOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de cette carrière ;
- VU l'avis de la D.D.E. en date du 9 février 2005 ;
- VU l'avis de la D.D.A.F. en date du 07 février 2007 ;
- VU l'avis de la D.D.A.F. en date du 16 juin 2008 ;
- VU l'avis de la D.D.T. en date du 14 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que ces modifications n'apportent pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les matériaux sont traités sur le site de GURGY ;

CONSIDERANT qu'aucune pollution ne sera générée dans l'Armançon ;

CONSIDERANT que les aménagements qui seront réalisés permettront de développer la biodiversité sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès notification du présent arrêté, la Société EUROVIA BOURGOGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de JAULGES.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation et paramètres de calcul présentés par l'exploitant de cette carrière, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2010 – 2015	210 500 euros
2015 – 2016	17 432 euros

Les garanties financières sont données pour une période de cinq ans pour la première période. »

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 demeurent inchangées.

Article 3 -

Les dispositions de l'article 6c et 6 chapitre « Préservation des conditions de vie dans les étangs » 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 sont supprimées

Article 4 -

L'article 7 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« les travaux de remise en état de la parcelle 12 section ZE seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et seront conduits conformément à la demande de modification des conditions de remise en état en date du 15 avril 2009 ; l'exploitant devra notamment :

- réaliser une zone humide composée de chapelets d'îlots, de zones de haut fond, de zones profondes en eau
- réaliser une microfalaïse
- évacuer les terres végétales excédentaires
- réaliser des semis et des plantations de végétaux aquatiques hydrophiles (roseaux, carex, juncs....).

Article 5 - Conditions particulières

5.1 – Les culées en béton sur lesquelles reposent le pont sont démontées en fin d'utilisation ; ces zones sont ensuite végétalisées.

5.2 – Toute intervention d'engin dans le lit de la rivière est interdite ; le démontage des culées et du pont, et son entretien sont effectués depuis les berges.

5.3 – aucun remblai au-dessus du TN n'est accepté au delà d'une surface de 400 m², pour la microfalaïse ou tout autre aménagement.

5.4 – l'exploitant ne doit pas surcreuser au-delà de l'exploitation normale des granulats.

5.5 – l'exploitant doit soumettre préalablement à l'aménagement à validation du service de police de l'eau les côtes du point bas de la berge actuelle ainsi que de l'échancrure prévue. La zone devra être entretenue afin de permettre un fonctionnement optimal de l'Armançon.

5.6 – l'exploitant doit adresser un compte rendu annuel de l'état de la berge en amont du pont au service de police de l'eau qui pourra demander, le cas échéant, aux frais de l'exploitant, une recharge en matériau (alluvions ou stériles)

5.7 – l'empierrement réalisé sur les parcelles n^{os}57,59 section ZE doit être supprimé et la zone végétalisée .

Article 6 -

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1991 et 12 juillet 1999 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 9 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de JAULGES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de JAULGES et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société EUROVIA BOURGOGNE, et dont une copie sera adressée :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,

- M. le Directeur et Départemental des Territoires
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Maire de JAULGES ,
-

Fait à Auxerre le

18-JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général



Jean-Claude GENEY